

au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France, des nationaux français ou étrangers. 400

**Circulaire du 31 Janvier 1927** adressée aux Commandants de Cercle au sujet de l'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun des nationaux français ou étrangers. 102

**Circulaire du 31 Janvier 1927** adressée aux Commandants de Cercle et au Chef du Garage Central au sujet de la délivrance des permis de conduire. 403

**Actes concernant le personnel européen** 403

**Actes concernant le personnel indigène** 404

**Garde Indigène** 405

**Enseignement** 106

**Commissions. - Justice.** 106

**Domaine. - Divers.** 407

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis de demandes d'immatriculation.** 108

**Avis de bornages.** 109

**Requêtes aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.** 110

**Avis de vente.** 110

**Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1927.** 114

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ N° 67 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4181 du 14 décembre 1926 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 3 mai 1855, article 18 ;

Vu la loi du 30 décembre 1903, article 6 ;

Vu la loi du 2 août 1926, article 2 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le port des lettres et paquets, effectué par la poste en franchise, au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

NATURES DES AFFAIRES.		FRAIS DE POSTE À PERCEVOIR.	
		Frs.	Cts.
Affaires de simple police	1° Portée directement à l'audience.....	1,	00
	2° Jugée en appel.....	2,	50
	3° Portée à l'audience après instruction.....	3,	00
	4° Jugée en appel.....	6,	50
	5° Jugée en cassation.....	16,	00
Affaires correctionnelles	1° Portée directement à l'audience.....	5,	00
	2° Jugée en appel.....	11,	00
	3° Portée à l'audience après instruction.....	7,	50
	4° Jugée en appel.....	13,	00
	5° Jugée en cassation.....	24,	00
Affaires criminelles	1° Devant la cour de justice..	62,	50
	2° Devant la cour d'assises...	62,	50
	3° En cassation.....	75,	00

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

**ART. 2.** — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,  
Raymond POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
LOUIS BARTHOU.